

Arrêt

n° 335 093 du 29 octobre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 14 août 2025.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 10 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant, à

- « [d]éclarer la présente demande de mesures provisoires recevable et fondée »,
- « [e]njoindre la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa, en tenant compte de l'enseignement de l'arrêt à intervenir, dans un délai de 08 jours à compter de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué »,
- « [o]rdonner la suspension de l'exécution de la décision litigieuse »
- et « [d]éclarer l'arrêt à intervenir exécutoire par provision ».

Vu le titre *1^{er} bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *locum* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 23 juillet 2025, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Moscou, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études en Belgique.

1.2. Le 14 août 2025, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.1. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'étudiant ne prouve pas qu'il disposera d'une couverture financière suffisante durant son séjour en Belgique : Les articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983 modifié par l'arrêté royal du 13 octobre 2021, prévoient que l'étranger qui souhaite poursuivre des études en Belgique doit apporter la preuve de la couverture financière de son séjour par la production soit d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, soit d'une attestation de bourse ou de prêt pour études, soit de preuves de ressources personnelles régulières. Il est à noter que des attestations de dépôts bancaires ne peuvent être prises en considération, puisqu'elles ne constituent pas des preuves de revenus réguliers. En ce qui concerne le blocage d'une somme d'argent correspondant au montant mensuel requis multiplié par le 12 mois, seules sont acceptées celles émanant de l'établissement d'enseignement auprès duquel l'étudiant est inscrit indiquant que l'argent est déposé sur le compte de cet établissement, qui ristournera mensuellement la somme requise. Rappelons enfin que, selon le moyen de preuve choisi, les exigences pour l'année académique 2025-2026 sont les suivantes : l'étudiant doit disposer au minimum de 835 euros mensuels pour couvrir ses frais de séjour, tandis que le garant doit conserver un minimum mensuel pour lui-même et sa famille éventuelle de 2131,28 euros, ce qui signifie qu'il doit disposer d'un revenu mensuel net de 2966,28 euros.

Or, il ressort de l'analyse du dossier que les documents présentés ne répondent pas à ces exigences. En effet, le seul document relatif au revenus du garant date de 2023 et est [trop ancien] pour refléter la réalité actuelle et de plus il ne donne aucune information quant à son revenu mensuel net. En conséquence, la couverture financière du séjour n'est pas assurée et le visa est refusé sur base de l'art. 61/1/3§1 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un **1^{er} moyen** de la violation de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un rappel théorique, elle fait valoir ce qui suit :

« En l'espèce, [la partie requérante] a produit, à l'appui de sa demande de visa étudiant, un engagement de prise en charge souscrit par sa garante auprès de l'administration communale, conformément aux dispositions de l'article 61 §1er, 2^e de la loi du 15 décembre 1980. Cet engagement a été validé par l'autorité communale compétente, laquelle a expressément apposé la mention « solvabilité suffisante » sur l'annexe 32, après examen des justificatifs de revenus de la garante. Or, selon la circulaire du 15 septembre 1998, article M15, la solvabilité du garant fait l'objet d'un contrôle préalable par la commune ou, le cas échéant, par l'Office des étrangers. Le fait que la mention « solvabilité suffisante » ait été portée sur l'annexe 32 démontre que ce contrôle a eu lieu et que les autorités administratives ont considéré les revenus de la garante comme suffisants pour couvrir les besoins de l'étudiante. Cette appréciation devrait bénéficier d'une présomption de validité, sauf élément nouveau venant renverser cette présomption (perte d'emploi, changement brutal de situation financière, etc.), ce qui n'est nullement établi dans la décision de refus. L'argument de l'Office, selon lequel les documents produits seraient « trop anciens », ne peut suffire à écarter la valeur probante de l'annexe 32. En effet, le caractère daté de certains documents ne remet pas en cause l'acte administratif par lequel l'autorité communale a validé la solvabilité de la garante. En outre, [la partie requérante] avait à sa disposition les fiches de paie récentes de sa garante (avril-juillet 2025), qu'elle aurait pu transmettre si l'administration avait respecté son obligation d'information et de coopération procédurale (article 61/1 §2 de la loi du 15 décembre 1980). Par ailleurs, conformément à l'article 61 §1er, 3^e de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'aux articles M18 et M19 de la circulaire, la preuve des moyens de subsistance ne se limite pas à l'engagement de prise en charge. Elle peut être apportée par tout autre moyen, notamment :

- les ressources issues de l'exercice légal d'une activité accessoire autorisée pour les étudiants ;
- des extraits bancaires montrant une épargne ou des revenus réguliers.

L'administration aurait donc dû examiner si la requérante disposait de sources complémentaires de financement, au lieu d'adopter une interprétation restrictive et exclusivement négative.

En définitive, en refusant le visa au motif d'une « absence de couverture financière suffisante » alors que l'annexe 32 validée établissait une solvabilité présumée suffisante, et sans examiner les autres moyens de preuve prévus par la loi et la circulaire, l'Office des étrangers a violé l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980. La décision attaquée, en refusant de considérer de manière exhaustive les documents fournis par la partie requérante, ne respecte donc pas les prescriptions légales et les principes fondamentaux applicables. Cela constitue une illégalité manifeste, justifiant l'annulation de la décision litigieuse ».

2.2. Elle prend un **2^{ème} moyen** de la violation de l'article 61/1/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 « lu en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Après des considérations théoriques, elle soutient ce qui suit :

« En l'espèce, la décision de refus du 14 août 2025 se borne à affirmer que « le seul document relatif aux revenus du garant date de 2023 et est trop ancien pour refléter la réalité actuelle », en concluant que « la

couverture financière du séjour n'est pas assurée ». Une telle motivation, lapidaire, ne permet pas de comprendre en quoi la validation par l'administration communale de l'annexe 32, revêtue de la mention « solvabilité suffisante », aurait été privée de portée probante. Or, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, l'administration devait indiquer les considérations de droit et de fait justifiant sa décision. En omettant de discuter la force probante de l'annexe 32, elle a livré une motivation incomplète et inadéquate, qui empêche la requérante de vérifier l'exactitude des motifs retenus et de les contester utilement. La motivation contestée est également non pertinente. Le caractère « ancien » d'un document fiscal de 2023 ne saurait suffire à renverser la présomption de solvabilité née de la validation communale. L'administration devait établir l'existence d'un élément objectif et concret démontrant une dégradation financière de la garante, ce qu'elle n'a pas fait. Elle a ainsi tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, commettant une erreur manifeste d'appréciation au sens de la jurisprudence constante du Conseil d'État. Enfin, la motivation est déraisonnable, car elle omet un élément essentiel du dossier – l'engagement de prise en charge validé –, et ne procède pas à une appréciation équilibrée de l'ensemble des données disponibles. Une autorité placée dans les mêmes circonstances, raisonnablement attentive à l'obligation de motivation adéquate, n'aurait pu se limiter à relever la date d'un document fiscal tout en occultant un acte officiel attestant de la solvabilité suffisante. En conséquence, la décision querellée ne respecte pas les exigences de motivation posées par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et par l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980, et se trouve entachée d'illégalité ».

2.3. Elle prend un 3^{ème} moyen de la violation

- du « principe général audi alteram partem »,
- et du « devoir de collaboration procédurale ».

Après un rappel théorique, elle allègue ce qui suit :

« En l'espèce, l'Office des étrangers a rejeté la demande de visa de [la partie requérante] au motif que les pièces produites pour justifier la solvabilité de sa garante étaient jugées trop anciennes. Toutefois, il n'a à aucun moment informé l'intéressée de cette prétendue insuffisance ni invité celle-ci à compléter son dossier par la production des fiches de paie récentes qui étaient disponibles. En procédant de la sorte, l'administration a méconnu le principe audi alteram partem, alors même que la mesure en cause – un refus de visa étudiant – constitue une décision grave ayant pour effet d'empêcher la requérante de poursuivre son projet académique. [La partie requérante] aurait dû être mise en mesure de présenter ses observations et d'apporter les compléments utiles avant qu'une décision défavorable ne soit prise. Cette carence révèle également une violation du devoir de collaboration procédurale. Il appartenait à l'administration, dans un esprit de loyauté et de fair-play, d'attirer l'attention de la requérante sur les lacunes constatées et de lui accorder un délai raisonnable pour les corriger, conformément à l'article 61/1 §2 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit expressément une période de 30 jours pour compléter les dossiers incomplets. Or, loin de respecter cette exigence, l'administration a statué de manière expéditive, privant la requérante de la possibilité d'apporter des éléments déterminants tels que les fiches de paie actualisées de sa garante, lesquelles confirment la solvabilité déjà reconnue par l'annexe 32. Une telle précipitation constitue une méconnaissance manifeste du devoir de minutie et du principe de raisonnable, tels que consacrés par la jurisprudence administrative. En conséquence, la décision attaquée se trouve entachée d'illégalité pour avoir été adoptée en violation du principe audi alteram partem et du devoir de collaboration procédurale, principes qui auraient dû conduire l'administration à instruire le dossier de manière complète et équilibrée avant de se prononcer ».

2.4. La partie requérante prend un 4^{ème} moyen de la violation

- de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980,
- et des « principes du raisonnable et de proportionnalité ».

Après un rappel théorique, elle argue ce qui suit :

« En l'espèce, l'Office des étrangers a rejeté la demande de visa au seul motif que les documents relatifs à la solvabilité de la garante étaient jugés trop anciens, sans tenir compte des éléments essentiels du dossier, en particulier l'annexe 32 validée par l'administration communale avec la mention « solvabilité suffisante ». Une telle omission traduit une violation manifeste du devoir de minutie. L'autorité compétente ne pouvait, sans procéder à un examen complet et détaillé, écarter un document officiel confirmant la solvabilité, ni ignorer la possibilité offerte à la requérante de compléter son dossier par des fiches de paie récentes disponibles. L'absence de prise en considération de ces éléments montre que l'instruction du dossier a été lacunaire et précipitée. En outre, la décision méconnaît le principe du raisonnable. L'administration a choisi la solution la plus défavorable – un refus pur et simple – pour une irrégularité purement formelle (l'omission de joindre les fiches de paie actualisées lors du dépôt initial), alors même que les conditions de solvabilité étaient déjà établies. Une administration fonctionnant normalement n'aurait pas opté pour une mesure aussi radicale alors qu'une simple demande de complément de dossier suffisait à régulariser la situation. La décision est également disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi, à savoir la vérification de moyens financiers suffisants pour le séjour étudiant. La sanction du refus total excède largement ce qui était nécessaire pour

atteindre cet objectif, d'autant plus que l'étudiante disposait effectivement des pièces manquantes et que la solvabilité de la garante avait été officiellement reconnue. En refusant le visa dans ces conditions, l'administration a non seulement méconnu l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui impose la prise en compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce, mais elle a également excédé les limites de son pouvoir d'appréciation. La décision attaquée doit donc être censurée pour violation des principes du raisonnable et de la proportionnalité ».

4. Discussion

4.1. a) Sur les moyens réunis, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 60, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

[...]

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour;

[...]».

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule notamment ce qui suit : « Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si:

1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies;

[...] ».

L'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit : « [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjournier plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit

- dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application,
- mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ».

La partie défenderesse a ainsi l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque

- le demandeur a déposé les documents requis,
- et l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur. Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

b) S'agissant plus spécifiquement de la preuve des moyens de subsistance, l'article 61, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment ce qui suit :

« La preuve de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 5°, est apportée en produisant un ou plusieurs des documents suivant(s):

[...]

2° un engagement de prise en charge souscrit par une personne physique, qui a la nationalité belge ou qui est un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou qui est un ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé à séjournier sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour une durée illimitée ou qui est un membre de la famille jusqu'au troisième degré inclus, par lequel elle s'engage, vis-à-vis du ressortissant d'un pays tiers, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale, pour la durée du séjour projeté, prolongée de douze mois, à supporter les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement du ressortissant du pays tiers à charge;

[...]

Le Roi fixe les conditions auxquelles doivent répondre [...] l'engagement visé à l'alinéa 1er, 2°, et la personne qui souscrit cet engagement ».

L'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit notamment ce qui suit, à cet égard:

« § 3. Le garant est censé disposer de moyens de subsistance suffisants pour lui-même et pour toute personne à sa charge si ses moyens de subsistance sont au moins égaux à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, tel qu'indexé conformément à l'article 15 de ladite loi. En outre, pour chaque ressortissant de pays tiers visé au présent chapitre que le garant prend ou prendra en charge, il doit disposer du montant indexé prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique. Lorsqu'il se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence en Belgique ou au poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger pour faire légaliser l'engagement, le garant doit produire les documents suivants :

1° s'il exerce une activité salariée : au moins trois fiches de traitement récentes et son contrat de travail ou une attestation de l'employeur précisant le type et la durée effective du contrat de travail, valable pour au moins une année académique ou la durée prévue des études, soit 12 mois ;

2° s'il exerce une activité en tant que travailleur indépendant : un document établi par un service public prouvant ses revenus nets / bruts mensuels ou annuels, la preuve du paiement des cotisations de sécurité sociale et l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

3° s'il séjourne à l'étranger et ne peut produire de documents étrangers équivalents aux documents visés aux 1° et 2° : tout autre document établi par un service public, précisant le montant de ses revenus. [...] » (le Conseil souligne)

[...]

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

[...] » (le Conseil souligne).

L'arrêté royal du 8 juin 1983 (M.B., 3 août 1983) fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit mensuellement disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, prévoit ainsi ce qui suit :

« Article 1. Indépendamment du droit d'inscription complémentaire ou du minerval qui peut lui être réclamé conformément aux règles en vigueur, l'étranger qui désire faire des études en Belgique, en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 [...], doit disposer, à partir de l'année scolaire ou académique 1983-1984, de moyens de subsistance dont le montant mensuel minimum est fixé à 12 000 F.

Article 2. Le montant fixé à l'article 1er est rattaché à l'indice 175.02. A partir du début de l'année scolaire ou académique 1984-1985, il est adapté annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation du mois de mai qui précède. Le résultat obtenu est arrondi à la centaine supérieure. ».

En exécution de l'article 2 de l'arrêté royal du 8 juin 1983, le montant mensuel minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, pendant l'année scolaire ou académique 2025-2026, est fixé à 835 EUR.

La preuve des « moyens de subsistance suffisants » susmentionnés peut donc être apportée par un engagement de prise en charge, souscrit par un garant qui dispose

- de moyens de subsistance « *au moins égaux à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, tel qu'indexé conformément à l'article 15 de ladite loi* »

- et, pour chaque ressortissant de pays tiers qu'il prend ou prendra en charge « *du montant indexé prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique* ».

c) L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles. Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner

- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,
- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué

- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (Dans le même sens, CE, arrêts n°101.624 du 7 décembre 2001 et n°147.344 du 6 juillet 2005).

4.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat suivant :

« *L'étudiant ne prouve pas qu'il disposera d'une couverture financière suffisante durant son séjour en Belgique : Les articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983 modifié par l'arrêté royal du 13 octobre 2021, prévoient que l'étranger qui souhaite poursuivre des études en Belgique doit apporter la preuve de la couverture financière de son séjour par la production soit d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, soit d'une attestation de bourse ou de prêt pour études, soit de preuves de*

ressources personnelles régulières. Il est à noter que des attestations de dépôts bancaires ne peuvent être prises en considération, puisqu'elles ne constituent pas des preuves de revenus réguliers. En ce qui concerne le blocage d'une somme d'argent correspondant au montant mensuel requis multiplié par le 12 mois, seules sont acceptées celles émanant de l'établissement d'enseignement auprès duquel l'étudiant est inscrit indiquant que l'argent est déposé sur le compte de cet établissement, qui ristournera mensuellement la somme requise. Rappelons enfin que, selon le moyen de preuve choisi, les exigences pour l'année académique 2025-2026 sont les suivantes : l'étudiant doit disposer au minimum de 835 euros mensuels pour couvrir ses frais de séjour, tandis que le garant doit conserver un minimum mensuel pour lui-même et sa famille éventuelle de 2131,28 euros, ce qui signifie qu'il doit disposer d'un revenu mensuel net de 2966,28 euros.

Or, il ressort de l'analyse du dossier que les documents présentés ne répondent pas à ces exigences. En effet, le seul document relatif au revenus du garant date de 2023 et est [trop ancien] pour refléter la réalité actuelle et de plus il ne donne aucune information quant à son revenu mensuel net. En conséquence, la couverture financière du séjour n'est pas assurée et le visa est refusé sur base de l'art. 61/1/3§1 de la loi du 15/12/1980 ».

Cette motivation

- se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif
- et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, le seul document déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande de visa, visant à démontrer les moyens de subsistance de sa garante, [N.K.C.], est un « calcul des rémunérations » de cette dernière (traduction libre de « berechnung der dienstbezüge ») tiré d'une « annexe au contrat de service » (traduction libre de « anlage zum dienstvertrag ») datant du 16 mai 2023 et dont il ressort que le montant du salaire mensuel brut (traduction libre de « monatlichen bruttobezüge betragen ») était de 4.852,02 euros.

En relevant dans la motivation de l'acte attaqué que

- « le seul document relatif au revenus du garant date de 2023 et est [trop ancien] pour refléter la réalité actuelle »,
 - « et de plus il ne donne aucune information quant à son revenu mensuel net »,
- la partie défenderesse a valablement expliqué pourquoi la solvabilité de la garante n'est pas suffisamment démontrée, de sorte que la couverture financière de la partie requérante n'est pas assurée.

La motivation de l'acte attaqué, certes succincte, n'est pas utilement contestée et ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. Sur le reste des 1^{er}, 2^{ème} et 4^{ème} moyens réunis, les constats suivants peuvent être dressés :

a) L'engagement de prise en charge (annexe 32) produit à l'appui de la demande de visa, présent dans le dossier administratif, ne comporte aucune mention de « solvabilité suffisante ». L'argument de la partie requérante repose dès lors sur une lecture erronée dudit document.

Ainsi, le reproche fait à la partie défenderesse d'avoir « écart[é] un document officiel confirmant la solvabilité » de la garante manque dès lors en fait.

b) Si la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse « aurait donc dû examiner si la requérante disposait de sources complémentaires de financement, au lieu d'adopter une interprétation restrictive et exclusivement négative », telles que :

« • [d]es ressources issues de l'exercice légal d'une activité accessoire autorisée pour les étudiants ;
• [ou]des extraits bancaires montrant une épargne ou des revenus réguliers »,
force est de constater qu'elle est restée en défaut d'apporter de telles preuves au moment de l'introduction de sa demande et qu'elle n'étaye, en tout état de cause, pas ces allégations dans sa requête.

c) En ce que la partie requérante

- fait valoir qu'elle « avait à sa disposition les fiches de paie récentes de sa garante (avril-juillet 2025), qu'elle aurait pu transmettre si l'administration avait respecté son obligation d'information et de coopération procédurale (article 61/1 §2 de la loi du 15 décembre 1980) »,
- et reproche à la partie défenderesse d'avoir « ignor[é] la possibilité offerte à la requérante de compléter son dossier par des fiches de paie récentes disponibles »,

il convient de rappeler que la partie requérante étant à l'origine de sa demande, il lui revenait d'informer la partie défenderesse de tous les éléments qu'elle jugeait utiles dans le cadre de sa demande de visa.

La partie requérante avait également la possibilité de compléter et d'actualiser au besoin sa demande, ce qu'elle s'est abstenue de faire. En effet, c'est au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve

qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Le Conseil rappelle également que le principe de collaboration procédurale ne permet pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., 7 août 2002, n° 109.684).

Il ressort des constats qui précèdent que l'argumentation de la partie requérante tenue à cet égard manque en droit.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'était, contrairement à ce que soutient la partie requérante, nullement tenue de solliciter auprès d'elle des éléments supplémentaires concernant sa solvabilité.

d) Par ailleurs, le Conseil rappelle que le seul document présenté relatif aux revenus de la garante est un justificatif datant de 2023, ne mentionnant pas son revenu mensuel net. Il est dès lors justifié que la partie défenderesse ait estimé ne pas disposer d'éléments récents et complets permettant de conclure à une couverture financière suffisante.

La motivation, telle que formulée, permet de comprendre le raisonnement suivi et les considérations de droit et de fait ayant conduit au refus. Elle satisfait ainsi aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

e) Enfin, en faisant valoir que

- « *la décision méconnaît le principe du raisonnable. L'administration a choisi la solution la plus défavorable – un refus pur et simple – pour une irrégularité purement formelle (l'omission de joindre les fiches de paie actualisées lors du dépôt initial), alors même que les conditions de solvabilité étaient déjà établies. Une administration fonctionnant normalement n'aurait pas opté pour une mesure aussi radicale alors qu'une simple demande de complément de dossier suffisait à régulariser la situation* »,

- et « *La décision est également disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi, à savoir la vérification de moyens financiers suffisants pour le séjour étudiant* »,

le Conseil constate que la partie requérante

- prend en réalité le contre-pied de l'acte attaqué,

- et tente de cette façon d'inviter le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

4.2.3. Sur le 3^{ème} moyen, tiré de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil d'Etat a déjà estimé, dans un arrêt aux enseignements duquel le Conseil se rallie, ce qui suit :

« lorsque, comme en l'espèce, l'autorité adopte une décision, après avoir été saisie de la demande d'un administré visant à la prorogation de son titre de séjour dont le demandeur connaît à l'avance les conditions d'octroi, l'administré n'ignore pas qu'une décision va être adoptée puisqu'il la sollicite. Il est informé, lorsqu'il formule sa demande, des exigences légales au regard desquelles l'autorité va statuer et il a la possibilité de faire connaître son point de vue, avant l'adoption de la décision, dans la demande qu'il soumet à l'administration. Excepté si l'autorité envisage de se fonder sur des éléments que l'administré ne pouvait pas connaître lorsqu'il a formé sa demande, l'administration n'est pas tenue, avant de statuer, de lui offrir une seconde possibilité d'exprimer son point de vue, en plus de celle dont il a disposé en rédigeant la demande adressée à l'autorité. Dans une telle situation, le droit à être entendu est garanti suffisamment par la possibilité qu'a l'administré de faire connaître ses arguments dans la demande qu'il soumet à l'administration. La demande d'information que le requérant a adressée à la partie adverse avant de statuer ne résultait donc pas d'une obligation qu'aurait eue le requérant d'entendre la partie adverse. En formulant cette demande, le requérant a mis en oeuvre son pouvoir d'instruction mais n'a pas veillé au respect du droit à être entendu qui n'exigeait pas que le requérant inviterait la partie adverse à faire valoir son point de vue qu'elle avait déjà pu exprimer dans sa demande de prorogation du titre de séjour. (...) »

(C.E., n°244.758 du 11 juin 2019).

Le Conseil ne peut donc que constater que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de l'interroger préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Si la partie requérante fait valoir que « *Il appartenait à l'administration, dans un esprit de loyauté et de fair-play, d'attirer l'attention de la requérante sur les lacunes constatées et de lui accorder un délai raisonnable pour les corriger, conformément à l'article 61/1 §2 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit expressément une période de 30 jours pour compléter les dossiers incomplets* » le Conseil rappelle qu'il appartenait à la partie requérante d'informer la partie défenderesse, en temps utile, de toute problématique dont elle aurait pu se prévaloir.

Le Conseil précise que le dossier n'était pas incomplet mais que les documents fournis n'étaient pas probant pour attester de la solvabilité du garant.

En l'espèce, le droit d'être entendu a été pleinement garanti par la possibilité concrète et effective offerte à la partie requérante de développer ses arguments lors de l'introduction de sa demande de visa.

Le moyen pris de la violation du droit d'être entendu n'est dès lors pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt-cinq par :

C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier,

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

C. DE WREEDE